



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>	
2 mai 2000	N° 610/332	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de second cycle du Lycée de l'humanité		321
2 mai 2000	N° 610/337	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de Directeurs d'écoles primaires placés sous convention scolaire		321
2 mai 2000	N° 610/338	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du cycle technique du Centre Scolaire Multidisciplinaire (CESCOM)		322
2 mai 2000	N° 610/340	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'examen d'Etat de l'Enseignement secondaire, session 2000		322
2 mai 2000	N° 530/341	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Communauté Musulmane sunite du Burundi" "COSUBU" en sigle		323
3 mai 2000	N° 610/342	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de deux membres de la commission mixte permanente Etat du Burundi / Eglise Catholique du Burundi		323

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
5 mai 2000	N° 610/344
Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs d'Etablissements d'enseignement Secondaire Communal	
	324
8 mai 2000	N° 610/346
Ordonnance Ministérielle portant agrément du cycle Collège de certaines écoles privées	
	324
9 mai 2000	N° 730/347
Ordonnance Ministérielle portant modification de l'ordonnance n° 730/275/98 du 10 juin 1998 portant fixation des Royalties sur le transport de fret débarqué ou embarqué à l'aéroport international de Bujumbura	
	325
9 mai 2000	N° 1/003
Loi portant ratification de l'accord de crédit de développement entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'association internationale de développement relatif au crédit d'urgence de redressement économique, signé à Washington en date du 8 mai 2000	
	326
9 mai 2000	N° 730/348
Ordonnance Ministérielle portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 730/167/95 du 12 mai 1995 et de l'Ordonnance Ministérielle n° 730/039 du 14 février 1989 portant modification de redevances aéronautiques en faveur des aéronefs transportant des produits miniers ou hortofruitiçoles	
	326

11 mai 2000	N° 120/VP1/002		16 mai 2000	N° 550/360	
Arrêté portant création de la Commission Gouvernamentale des droits de la personne humaine		327	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association dénommée Mutuelle des Anciens d'Astrida "M.A.A." en sigle		334
12 mai 2000	N° 100/047		18 mai 2000	N° 610/365	
Décret portant nomination de certains Hauts Cadres du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale		329	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission d'équivalence des diplômes, titres scolaires et Universitaires		337
12 mai 2000	N° 610/353		19 mai 2000	N° 550/366	
Ordonnance Ministérielle portant autorisation de l'ouverture de l'Institut Supérieur des Technologies "I.S.T." en sigle		330	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Aspirant Notaire		337
12 mai 2000	N° 610/354		19 mai 2000	N° 530/367	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs d'établissements d'enseignement secondaire communal		330	Ordonnance Ministérielle portant nomination de chefs de zone en Province KIRUNDO		338
12 mai 2000	N° 520/356		19 mai 2000	N° 530/368	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Cadres du groupement opérationnel de Mpanda		331	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en Province KIRUNDO		338
15 mai 2000	N° 100/048		22 mai 2000	N° 540/369	
Décret portant nomination d'un Ambassadeur de la République du Burundi		331	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le fonds de promotion de l'habitat urbain "F.P.H.U."		339
15 mai 2000	N° 610/357		24 mai 2000	N° 100/051	
Ordonnance Ministérielle portant agrément des sections "Lettres modernes" et "Economique" au Lycée SOS Herman Gmeiner		331	Décret portant détachement d'un Officier des Forces Armées		339
15 mai 2000	N° 610/358		24 mai 2000	N° 100/052	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres du Jury de l'examen d'Etat session 1999...		332	Décret portant nomination d'un Directeur de Département au Ministère de l'action sociale et de la promotion de la Femme		339
16 mai 2000	N° 100/049		24 mai 2000	N° 540/370	
Décret portant nomination d'un cadre de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers "PAFE"		333	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le fonds de promotion de l'habitat urbain "F.P.H.U."		340
16 mai 2000	N° 100/050		25 mai 2000	N° 540/376	
Décret portant nomination de certains Membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Télécommunications "ONATEL"		333	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti à la SRD Imbo par la Société Burundaise de Financement "S.B.F."		340
16 mai 2000	N° 610/359		26 mai 2000	N° 100/053	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la commission chargée de la Coordination de la correction, du traitement et de la publication des résultats du Concours National d'admission à l'enseignement secondaire session 2000		333	Décret portant nomination du Directeur Général des routes au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement		341

26 mai 2000	N° 100/054	
Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics "L.N.B.T.P."		341
26 mai 2000	N° 100/055	
Décret portant nomination des cadres de Direction de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité "REGIDESO-SP"		342
26 mai 2000	N° 100/056	
Décret portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité "REGIDESO"		342
26 mai 2000	N° 520/730/377	
Ordonnance Ministérielle autorisant la société USAN Burundi d'exploiter un réseau internet avec voix sur VSAT au Burundi		343
26 mai 2000	N° 520/730/378	
Ordonnance Ministérielle autorisant le Centre National d'Informatique (C.N.I.) d'exploiter un réseau internet avec voix sur VSAT au Burundi		343
27 mai 2000	N° 100/057	
Décret portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement		344
27 mai 2000	N°100/058	
Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Déparçage et de Conditionnement "SODECO"		347
27 mai 2000	N° 100/059	
Décret portant nomination des Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage		347
27 mai 2000	N° 100/060	
Décret portant nomination du Directeur de l'Abattoir public de Bujumbura		347
27 mai 2000	N° 100/061	
Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Abattoir Public de Bujumbura		348

27 mai 2000	N° 100/062	
Décret portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage		348
29 mai 2000	N° 610/378	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission d'orientation scolaire après le Collège pour l'édition 2000		349
29 mai 2000	N° 630/379	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Magistrat Assesseur au Bureau de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi		349
30 mai 2000	N° 520/380	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale		350
30 mai 2000	N° 530/383	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Paix et le Développement Socio-Economique de la zone Mbirizi "A.P.D.M." en sigle		350
30 mai 2000	N° 530/384	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Initiative des Femmes pour le Développement "INIFEDE" en sigle		351
30 mai 2000	N° 530/385	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée Initiative Libérale pour le Développement Economique et Social "I.L.D.E.S." en sigle		351
30 mai 2000	N° 530/386	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée Association des Femmes de Gihosha AFG-DUSHIGIKIRANE"		351
30 mai 2000	N° 530/388	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Groupe Scolaire Paramédical" "G.S.P.M." en sigle		352

30 mai 2000 N° 530/389

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Club Mugenzi" C.MU" en sigle 352

31 mai 2000 N° 580/391

Ordonnance Ministérielle portant création et organisation du Comité National chargé de la Coordination et du suivi des nouvelles technologies de l'Information et de la Communication "NTIC" 353

31 mai 2000 N° 580/392

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres du Comité National chargé de la Coordination et du Suivi des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication 353

31 mai 2000 N° 610/412

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur et du Préfet des Etudes au Lycée Notre Dame de Rohero 354

B. SOCIETES COMMERCIALES

- TANGANYIKA CARGO SERVICES BURUNDI, S.P.R.L. : Statuts 355

- AFRAMCO - BURUNDI LIMITED S.P.R.L. : Acte constitutif 360

- CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL, S.U.R.L. : Statuts 364

C. DIVERS

ACTE DE RENONCIATION CONDITIONNELLE DE MADAME BIZIMANA Marie Goreth (article 5, littera d, du code de Nationalité) 367

Acte de l'état civil 367

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 610/332 du 2/5/2000 portant agrément du second cycle du Lycée de l'Humanité

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Lqi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement primaire et secondaire privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 29/03/2000 ;

Ordonne

Art. 1.

LE SECOND CYCLE DU LYCEE DE L'HUMANITE est agréé et délivre à cet effet le diplôme des Humanités Générales à l'issue de la formation y dispensée, section "**Lettres Modernes**"

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/5/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/337 du 2/5/2000 portant nomination de Directeurs d'écoles primaires placés sous convention scolaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu la Convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en son article 10 ;

Vu les modalités d'application de la convention scolaire entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en leurs articles 10, 12, 13 et 15 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/416 du 26/07/1999 portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Catholique ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Ecoles Primaires ci-après :

- E.P. GITERANYI :
MUHAKWA David : Matricule 506.354
- E.P. MURURE :
MACUMI Agnès : Matricule 505.714
- E.P. MUYINGA I :
GATIHOHO Philomène : Matricule 156.532
- E.P. BUTEGANA :
BARAVUMA Patricie : Matricule 509.794

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/5/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

MPAWENAYO Prosper.

Ordonnance Ministérielle n° 610/338 du 2/5/2000 portant agrément du Cycle Technique du Centre Scolaire Multidisciplinaire (CESCOM)

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ;

Ordonnance Ministérielle n° 610/340 du 2/5/2000 portant nomination des membres de la Commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, session 2000

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 23/07/1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/014 du 7/07/1999 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/014 du 7/07/1999 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi, spécialement en son article 1, g ;

Vu le Décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de la commission chargée de superviser la préparation, la passation et la correction de

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 29/03/2000 ;

Ordonne

Art. 1.

"LE CYCLE TECHNIQUE" du Centre Scolaire Multidisciplinaire (CESCOM) est agréé et délivre à cet effet le diplôme A2 à l'issue de la formation dispensée en section **JURIDIQUE et CONDUCTEUR DES TRAVAUX.**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/5/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

l'Examen d'Etat ainsi que les délibérations sur les recours au cours de la session 2000 :

1. Monsieur JUMA Edouard, Président
2. Monsieur NTIRANDEKURA Jérémie, Vice-Président pour l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique
3. Monsieur KABURA Arthémon, Vice-Président pour l'Enseignement Technique et Président du Centre du Lycée Kiremba Sud
4. Monsieur BADENDE Isaac, Secrétaire
5. Monsieur NDIKUMAGENGE Sébastien, Président du centre du Lycée de Bururi
6. Monsieur BARANSHITA Léon, Président du centre du Lycée de Musinzira
7. Monsieur BANGIRINAMA Zénon, Président du centre du Lycée Nyabiharage
8. Madame NDIKUMASABO Spéciose, Président du centre du Lycée Gitega
9. Monsieur GIRUKWISHAKA Pascal, Président du centre du Lycée de Rohero
10. Monsieur FUMBU Jean Marie, Président du centre du Lycée de Burengo
11. Monsieur NDIKUMAZAMBO Aloys, Président du centre de l'ETS
12. Madame UZAMUSHAKA Espérance, Président du centre du Lycée Vugizo
13. Monsieur NIYIBIGIRA Simon, Président du centre du Lycée Ste Thérèse

14. Monsieur BIHA Edouard, Président du centre du Lycée du Saint-Esprit
15. Monsieur CIZA Paul, Président du centre du Lycée du Centre Culturel Islamique
16. Monsieur KABOHE Astère, Président du centre du Lycée du Lac Tanganyika
17. Madame KABUYE Thécla, Président du centre du Séminaire Kanyosha
18. Madame NAHIMANA Consolate, Président du centre de l'ESTA
19. Monsieur KIBEYA Saïdi, Membre
20. Monsieur YAKE Denis, Membre
21. Madame NIBITANGA Alice, Membre
22. Monsieur BARAGUNZWA Raphaël, Membre
23. Madame BAZIKAMWE Claudette, Membre
24. Madame NIJEBARIKO Béatrice, Membre
25. Madame SAHABO Agnès, Membre
26. Monsieur KARIMUNDA Sébastien, Membre

27. Monsieur RUBAYIZA François, Membre
28. Madame HATUNGIMANA Gertrude, Membre
29. Madame BUCUMI Hilde, Membre
30. Monsieur BINDARIYE Antoine, Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/5/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N° 530/341 du 02 mai 2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Communauté Musulmane Sunite du Burundi" "COSUBU" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 février 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Communauté Musulmane Sunite du Burundi" "COSUBU" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Communauté Musulmane Sunite du Burundi" "COSUBU" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/05/2000

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 610/342 du 3/5/2000 portant nomination de deux membres de la Commission mixte permanente Etat du Burundi / Eglise Catholique du Burundi

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la Convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en son article 6 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi / Eglise Catholique en son article 1 ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi / Eglise Catholique du Burundi ;

- Madame Angèle NDIHOKUBWAYO
- Monsieur KAYI Tharcisse.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/5/2000

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/344 du 5/5/2000 portant nomination des chefs d'établissements d'enseignement secondaire communal

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal spécialement en son article 15 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée Pédagogique Communal de KAYANZA :

Madame KAMARIZA Elisabeth : Matricule 536.743

Art. 2.

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée Pédagogique Communal de KAYANZA :

Monsieur MANIRAMBONA Louis : Matricule 537.935

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/5/2000

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/346 du 8/5/2000 portant agrément du cycle collège de certaines écoles privées

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 29/03/2000 ;

Ordonne

Art. 1.

Le cycle "Collège" des écoles privées ci-après est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités.

Il s'agit de :

1. Collège du Groupe Intercontinental
2. Sunshine College
3. Collège Saint Luc
4. Collège de KINAMA
5. Ecole du Carmel
6. Ecole de l'Excellence
7. Ecole Internationale de GITEGA
8. Collège Idéal de l'Horizon
9. Lycée de KANYOSHA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance Ministérielle n° 730/347/2000 du 9/5/2000 portant modification de l'Ordonnance n° 730/275/98 du 10 juin 1998 portant fixation des royalties sur le transport de fret débarqué ou embarqué à l'aéroport international de Bujumbura

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/088 du 26 décembre 1996 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/160 du 05 septembre 1997 portant harmonisation des statuts d'AIR BURUNDI avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n° 100/30 du 04 mars 1994 plaçant AIR BURUNDI sous la tutelle du Ministère ayant les Transports dans ses attributions ;

Vu l'Arrêté-Loi n° 001/15 du 13 avril 1996 portant dispositions organiques relatives à la navigation aérienne, spécialement en son article 9.

Ordonne

Art. 1.

Tout opérateur commercial de vol régulier ou Charter, Cargo est tenu, à l'occasion de tout débarquement et embarquement de fret, au paiement de royalties à la Compagnie AIR BURUNDI-SP

Seuls les avions d'Etat ou ceux appartenant en propriété à des organismes internationaux (ONU, CEE) sont exonérés de royalties pour autant que ces avions ne transportant pas des marchandises payantes.

Art. 2.

A l'occasion de tout débarquement ou embarquement, tout opérateur commercial de vol cargo est tenu de remplir, de signer et de remettre à AIR BURUNDI-SP un formulaire de trafic-fret établi en deux exemplaires sur un modèle fourni par AIR BURUNDI et indiquant le tonnage débarqué ou embarqué.

Fait à Bujumbura, le 5/5/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Art. 3.

Pour un opérateur de vol cargo souscrivant à la condition d'effectuer au moins un vol par semaine avec un minimum pour chaque vol de 20 tonnes débarquées, ce dernier est assujéti au paiement de 0,20 \$ par kg débarqué et de 0,10 USD/kg embarqué.

Ce sera consigné dans un accord ad hoc signé entre l'Opérateur et AIR BURUNDI.

Art. 4.

Tout opérateur ne pouvant garantir un vol par semaine ou tout opérateur non régulier sera soumis au paiement de 0,35 USD/kg débarqué et de 0,15 USD/kg embarqué.

Art. 5.

Les dispositions contenues dans les articles 3 et 4 ne touchent pas les opérateurs ayant obtenu et accepté de transporter régulièrement les produits non traditionnels notamment : les plantes, fruits et légumes, ... Pour ces derniers, un paiement de 0,05 \$US par kg débarqué est seul exigé. Les autres conditions d'accès à ces facilités seront consignées dans un contrat signé entre la Compagnie AIR BURUNDI et l'Opérateur.

Art. 6.

Tout opérateur de vol charter est tenu de payer comptant avant le départ de son vol.

Art. 7.

Le Directeur Général de la Compagnie Nationale AIR BURUNDI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2000

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications

Cyprien MBONIGABA

Loi n° 1/003 du 09/05/2000 portant ratification de l'accord de crédit de développement entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement relatif au crédit d'urgence de redressement économique, signé à Washington en date du 08 mai 2000.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 65, 106, 120, 123, 163 et 165 ;

Vu l'Accord de Crédit entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et le Gouvernement de la République du BURUNDI, relatif au Financement du Crédit d'Urgence de Redressement Economique (CURE) ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Ordonnance Ministérielle n° 730/348/2000 du 9/5/2000 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 730/167/95 du 12 mai 1995 et de l'Ordonnance Ministérielle n° 730/039 du 14 février 1989 portant modification des redevances aéronautiques en faveur des aéronefs transportant des produits miniers ou hortofruitiçoles

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition ;

Vu le Décret-loi n° 100/088/96 du 26 décembre 1996 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance n° 740/139/78 du 12 juillet 1978 portant mesures d'exécution des dispositions organiques de la Navigation Aérienne ;

Revu les articles 2 et 6 de l'Ordonnance n° 730/167/95 du 12 mai 1995 et les articles 12 et 23 de l'Ordonnance n° 730/039 du 14 février 1989 ;

Ordonne

Art. 1.

La présente ordonnance ne s'applique qu'aux avions qui transportent des produits miniers ou hortofruitiçoles à l'exportation à partir de l'Aéroport International de Bujumbura.

Promulgue la présente loi

Art. 1.

L'accord de crédit entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et le Gouvernement du BURUNDI relatif au financement du crédit d'Urgence de Redressement Economique est ratifié.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 09/5/2000

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérènce SINUNGURUZA.

La base de calcul est un Boeing 707 (151 tonnes) qu'on utilise couramment pour les opérations de transport du fret.

Art. 2.

Redevance d'atterissage

La redevance d'atterissage est fixée comme suit :

189 \$ + (P-50) x 5,6 \$ au lieu de 280 \$ + (P-50) x 5,6 (P = poids en tonnes).

Cette formule s'applique aux avions de plus de 50 tonnes.

Art. 3.

Redevance d'éclairage

La redevance d'éclairage passe de 200 \$ à 15 \$.

Art. 4.

Redevance de stationnement

La redevance de stationnement passe de 108,72 \$ à 0 \$.

Art. 5.

Redevance de survol

La redevance de survol est fixée comme suit :

7 \$ + P x 0,15 \$ au lieu de 18 \$ + P x 0,60 \$ (P = Poids en tonnes)

Cette formule s'applique aux avions de plus de 100 tonnes.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 7.

Le Directeur de la Régie des Services Aéronautiques est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/05/2000

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,

Cyprien MBONIGABA.

Arrêté n° 120/VP1/002/2000 du 11/05/2000 portant création de la Commission gouvernementale des Droits de la Personne Humaine

Le Premier Vice-Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 82 et 85 ;

Vu le Décret n° 100/27 du 13 juillet 1998 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/052 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 04 avril 2000 ;

Arrête

Art. 1.

Il est créé une Commission Gouvernementale des Droits de la Personne Humaine ci-après dénommée "la Commission".

Art. 2.

La Commission est chargée des missions ci-après :

- Suivre et examiner les cas de violations des droits de l'homme commis dans le pays aussi bien par les organes de l'Etat que par des individus et proposer des remèdes appropriés.
- Recevoir les plaintes et servir de guide aux victimes de violation des droits de l'homme.
- Enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme et émettre des recommandations à tous les niveaux de l'administration.
- Saisir le Ministère Public des cas de violations des droits de l'homme et prêter ou faire prêter assistance judiciaire aux victimes de ces violations.

- Fournir des recommandations, des suggestions, des propositions et des rapports sur la situation des droits de l'homme au Gouvernement.

- Participer à l'encadrement des comités locaux de promotion et de protection des droits de l'homme et sensibiliser la population et les autorités pour une meilleure protection des droits de l'homme.

- Assurer le suivi des rapports nationaux et internationaux sur les droits de l'homme.

- Faire connaître à l'opinion nationale et internationale les efforts accomplis par le Gouvernement dans le sens du respect des droits de l'homme et améliorer ainsi l'image de marque du pays.

Art. 3.

La Commission a un caractère consultatif auprès du Gouvernement. Elle peut ainsi donner ses avis, considérations et recommandations sur toute question relative aux droits de l'homme lui soumise par le Gouvernement.

Art. 4.

La Commission publie de manière régulière et au moins une fois par an un rapport sur la situation générale des droits de l'homme dans le pays.

Art. 5.

La Commission est composée des représentants de :

- La Présidence de la République ;
- La première Vice-Présidence ;
- Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Ministère de la Défense Nationale ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

Le Président, le Vice-Président et les membres de la Commission sont nommés pour un mandat à durée indéterminée par le Premier Vice-Président de la République sur proposition du Ministre ayant en charge les Droits de la Personne Humaine.

Art. 7.

La Commission propose son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Ministre ayant en charge les Droits de la Personne Humaine.

Art. 8.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Art. 9.

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 11/05/2000

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale,

Eugène NINDORERA.

Projet d'arrêté portant création de la Commission Gouvernementale des Droits de la Personne Humaine

Exposé des motifs

L'idée de la mise en place d'une Commission des Droits de l'Homme au Burundi est née avec la crise socio-politique d'octobre 1993 où l'on a constaté des cas de violations massives des droits de l'homme : beaucoup de gens ont perdu leur vie, d'autres ont été obligés de quitter leurs biens, des infrastructures d'intérêts public et social ont été détruites, etc... Cette situation désastreuse de violation des droits de l'homme a poussé le Gouvernement du Burundi et les Nations-Unies à signer un accord de collaboration en matière des droits de l'homme au Burundi. Cet accord qui a été signé le 08 novembre 1995 prévoit en son article 28 la nomination par le Gouvernement d'une Entité de Liaison pour assurer la communication avec la Mission d'Observation des Nations-Unies en ce qui concerne toutes questions se rapportant à ses activités.

C'est donc dans cette optique que l'Entité de Liaison a été mise en place en février 1997 en tant qu'organe gouvernemental et interministériel des droits de l'homme pour assurer la communication avec l'Office du Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme au Burundi.

Par après, le Gouvernement a constaté que l'Entité de Liaison ne devrait pas se limiter à assurer la communication avec l'OHCDHB. Elle devrait aussi et surtout suivre la situation des droits de l'homme dans tout le pays.

Le Gouvernement du Burundi est en effet conscient que ce sont les droits de l'homme et leur protection qui vont déterminer la dimension cruciale de l'avenir du pays, que le processus de paix en cours ne saurait réussir que

si l'on parvient à faire respecter au Burundi les droits de tout le monde et de tout un chacun. C'est ainsi que dans sa principale mission de renforcer les bases politiques d'une paix durable, il accorde une grande importance à la mise en place des structures nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme.

Il faut faire respecter les droits de l'homme dans tout le pays, mais également, par une politique de communication adéquate, faire connaître à l'opinion nationale et internationale les efforts accomplis dans ce sens afin d'améliorer l'image de marque du BURUNDI.

Ainsi, le Gouvernement entend renforcer l'action et élargir le mandat de l'Entité de Liaison qui devrait désormais s'appeler "Commission Gouvernementale des Droits de la Personne Humaine". La Commission serait nommée par le Premier Vice-Président. Elle sera un organe gouvernemental qui ne dispose pas encore de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière. C'est le Ministère ayant les droits de la personne humaine dans ses attributions qui va fournir à la Commission les bureaux, le matériel et les ressources nécessaires pour son fonctionnement.

La Commission comprend des membres représentant les différents services gouvernementaux qui sont particulièrement intéressés par la question de la protection des droits de l'homme à savoir la Présidence de la République, la Première Vice-Présidence, le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de la Communication et le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale. Les membres de la Commission sont nommés pour une durée indéterminée.

La commission sera compétente pour suivre et examiner les cas de violation des droits de l'homme commis dans le pays aussi bien par des agents de l'Etat que par des particuliers et proposer des remèdes appropriés.

Il faut préciser que la mission est compétente pour mener des investigations sur sa propre initiative et visiter par exemple les lieux potentiels de violation des droits de l'homme. Elle est également compétente pour recevoir les plaintes et servir de guide aux victimes de violation des droits de l'homme.

Toute personne intéressée peut saisir la commission ; aucune formalité n'est exigée pour la saisine. La Commission peut se saisir elle-même d'un cas de violation. Elle enquête sur les cas de violation des droits de l'homme et émet des recommandations à tous les niveaux de l'Administration pour que les violations cessent.

La Commission a pour attributions de fournir des recommandations, des suggestions, des propositions, des

rapports sur la situation des droits de l'homme au Gouvernement et de saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme ainsi que de prêter et de faire assistance judiciaire aux victimes de ces violations.

Elle assure en outre la communication entre le Gouvernement et la Mission des Nations Unies pour l'observation des droits de l'homme au BURUNDI. Elle participe à l'encadrement des comités locaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle sensibilise les autorités pour une meilleure protection des droits de l'homme par l'organisation de tournées de sensibilisation des autorités locales, civiles et militaires dans tout le pays. Elle prend part aux séminaires de sensibilisation des populations dans toutes les provinces du pays pour une meilleure protection des droits de l'homme.

Décret n° 100/047 du 12 mai 2000 portant nomination de certains hauts cadres du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/052 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Général des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale :

Monsieur KABUYENGE Gaudence-Aimé

Conseillers au Cabinet :

- Madame Séraphine RUCAKUMUGUFI
- Monsieur Gérard MPENGEKEZE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/5/2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Eugène NINDORERA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/353 du 12/5/2000 portant autorisation de l'ouverture de l'Institut Supérieur des Technologies "I.S.T." en sigle

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er mars 1995 portant organisation de l'Enseignement Supérieur privé au Burundi ;

Sur avis favorable de la Commission Consultative pour l'Enseignement Supérieur privé en sa séance du 22 novembre 1999.

Ordonne

Art. 1.

L'Institut Supérieur des Technologies est autorisé à ouvrir ses portes.

Art. 2.

Le dit Institut est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er mars 1995 portant organisation de l'Enseignement Supérieur privé.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/5/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/354 du 12/5/2000 portant nomination de Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992, portant Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en son article 15 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal :

- Monsieur NSABIMANA Jean : Matricule 535.454
Directeur du Collège de la COMIBU KAYANZA

- Monsieur NCIMBIGIRI Ferdinand : Matricule 521.472
Directeur du Lycée Communal de NYANGWA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/05/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance n° 520/356 du 12 mai 2000 portant nomination de certains cadres du groupement opérationnel de Mpanda

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le décret n° 100/85 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée.

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés :

- Chef d'Etat-Major du Groupement :

Lieutenant-Colonel Astère KIBUKA, S0442 de la matricule.

- Chef de Service chargé des renseignements :

Commandant Albert BISAGANYA, S0686 de la matricule.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 mai 2000

Le Ministre de la Défense Nationale

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Décret n° 100/048 du 15 mai 2000 portant nomination d'un Ambassadeur de la République du Burundi

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/081 du 26 juillet 1999 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décrète

Art. 1.

Est nommé Ambassadeur :

Colonel Alfred NKURUNZIZA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mai 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Séverin NTAHOMVUKIYE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/357 du 15/5/2000 portant agrément des sections "Lettres modernes" et "Economique" au Lycée SOS Hermann Gmeiner

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 29/03/2000 ;

Ordonne

Art. 1.

Les sections "Lettres Modernes" et "Economique" au Lycée SOS Hermann Gmeiner sont agréées et délivrent à cet effet le diplôme de fin des Humanités Générales à l'issue de la formation y dispensée.

Ordonnance Ministérielle n° 610/358 du 15/05/2000 portant nomination des membres du Jury de l'examen d'Etat session 1999

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi,

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale,

Vu le Décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi, spécialement en son article 4,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/147 du 7 février 2000 portant composition missions et compétences du Jury de l'Examen d'Etat, spécialement en ses articles 1 à 4.

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/168 du 21/02/2000.

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Jury de l'examen d'Etat, session 1999,

A) Pour le Bureau du Jury :

Monsieur Mathias BASHAHU, Président
Madame NIZIGIYIMANA Frédiane, Vice-Président
Monsieur Fidèle NTIRUSHWA, Secrétaire

B) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement des Sciences :

Monsieur Jérôme NZIGAMASABO, Président
Monsieur Jovin BIZONGWAKO,
Monsieur Séverin NYAMUYENZI,
Monsieur Déogratias NTANDIKIYE,

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/5/2000

Prosper MPAWENAYO.

Monsieur Vital RURAKENGEREZA,
Madame Glorioso DODIKO,
Monsieur Léonidas BIGIRIMANA.

C) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement des langues :

Monsieur André NDIKUBWAYO, Président
Madame Marie Louise NDUWIMANA,
Madame Judith IRAMBONA,
Madame Adélaïde NDABIRINDE,
Monsieur Charles NDIKUMANA
Monsieur Prosper NTAHORWAMIYE
Madame Christine NZEYIMANA

D) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement Technique :

Monsieur Martin NDUWIMANA, Président
Monsieur Athanase NAHIMANA,
Monsieur Sébastien NDIKUMAGENGE,
Monsieur Pierre SINARINZI,
Monsieur Bernard MISAGO,
Monsieur Joseph NKESHIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2000

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/049 du 16 mai 2000 portant nomination d'un cadre de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers "PAFE"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant Statut du personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète

Art. 1.

Est nommé :

Directeur des Etrangers :

Monsieur Macaire NAHIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/5/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/050 du 16 mai 2000 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Télécommunications "ONATEL"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/165 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National des Télécommunications, " ONATEL-SP", avec le code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'ONATEL :

- Monsieur NDABIHORE Augustin en remplacement du Colonel MISIGARO Nestor

- Major GAHUNGU Sylvestre S0583 de la matricule en remplacement du Colonel BUSUGURU.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/5/2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Cyprien MBONIGABA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/359 du 16/5/2000 portant nomination des membres de la Commission chargée de la coordination de la correction, du traitement et de la publication des résultats du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, session 2000

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/123 du 3 mars 1990 portant institution et organisation du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, spécialement en son article 7 ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de la commission chargée de la coordination de la correction, du traitement et de la publication des résultats du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, session 2000 :

Angèle NDIHOKUBWAYO : Président
Léonidas BIGIRIMANA : Vice-Président
Spéciose NDUWAYEZU
Immaculée NAHIMANA
Madeleine BAKAZA
Rose BIGINGO
Juvénal MPITABAVUMA

Monique SINDABAHWANIJE
Euphrasie KIRARANGANYA
Dieudonné NDEGE
Monique KAMIKAZI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/5/2000

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 550/360 du 16 mai 2000 portant agrément de l'Association dénommée Mutuelle des Anciens d'Astrida "M.A.A" en sigle.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret du 15 avril 1958 régissant les associations mutualistes ;

Attendu que l'Association a pour objet de promouvoir le contact entre les membres, les soutenir et les assister ;

Vu la demande d'agrément introduite le 11 mai 2000 par Monsieur NINDORERA Joseph, Président de l'Association ;

Ordonne

Art. 1.

L'Association dénommée Mutuelle des Anciens d'Astrida "M.A.A." en sigle est agréée.

Art. 2.

Le siège social de l'Association est établi à Bujumbura.

Art. 3.

L'Association a pour objet de :

- promouvoir le contact et les relations sociales entre les membres ;
- soutenir et assister les membres ;
- susciter et soutenir toute entreprise en faveur de l'Association ;
- perpétuer sa devise "Servir"

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/5/2000

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

MUTUELLE DES ANCIENS D'ASTRIDA EN ABREGÉ M.A.A.

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination - Siège social

Art. 1.

Il est créé une Association Sans But Lucratif (ASBL) dénommée "Mutuelle des Anciens d'Astrida" (Butare-Rwanda) en abrégé "M.A.A." et ci-après désignée par les mots "L'Association".

Art. 2.

Son siège social est établi à Bujumbura.

CHAPITRE II

Objectifs

Art. 3.

L'Association a pour objet de :

1. Promouvoir le contact et les relations sociales entre les membres ;
2. Soutenir et assister les membres ;

3. Susciter et soutenir toute entreprise en faveur de l'Association ;
4. Perpétuer notre devise "SERVIR"

CHAPITRE III

Des membres, Droits et Obligations

Art. 4.

Est membre effectif de l'Association, tout ancien élève du Groupe Scolaire d'Astrida (Butare-Rwanda) qui :

1. s'intéresse à l'Association ;
2. en fait la demande ;
3. adhère aux présents statuts et est accepté par le Comité Exécutif.

Art. 5.

Est membre associé, la conjointe ou les descendants directs, d'un membre effectif de l'Association qui en exprime le désir.

- Peut également être reconnu membre associé, toute personne physique ou morale, qui témoigne sympathie ou rend des services à l'Association et qui en fait la demande.
- Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale ayant rendu des services exceptionnels à l'Association et à laquelle ce titre aura été décerné.
- Les membres associés et les membres d'honneur, n'ont pas le droit de vote.

Art. 6.

Tout membre de l'Association a le devoir :

- de défendre la cause et les intérêts de l'Association ;
- de participer régulièrement et activement aux réunions et activités organisées par l'Association ;
- de s'acquitter de ses cotisations.

Les sanctions de suspensions et d'exclusion des membres peuvent être prises par l'Assemblée Générale pour tout manquement grave aux dispositions des présents statuts.

CHAPITRE IV

Des organes de l'Association

Art. 7.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Le Commissariat aux comptes.

Art. 8.

Le fonctionnement de ces organes est régi par un Règlement d'ordre intérieur établi conformément aux présents statuts.

Art. 9.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle en est l'organe suprême.

Elle a notamment le pouvoir de :

- déterminer les principaux axes de l'action de l'Association ;
- élire et révoquer le Comité Exécutif ;
- examiner et approuver le programme et le rapport d'activité ;
- décider de l'affectation des fonds et des biens de l'Association ;
- prendre toutes les décisions en rapport avec les grandes questions intéressant l'Association.

L'Assemblée Générale ne siège que si au moins 30% des membres sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf pour la modification des statuts et la dissolution de l'Association où la majorité exigée est des 2/3 des voix.

Art. 10.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président une fois par an en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séances extraordinaires.

Elle se réunit aussi sur demande d'au moins 30% des membres.

Art. 11.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 12.

Le Comité Exécutif est composé de 9 membres élus par l'Assemblée Générale. Il élit en son sein un Président et un Vice-Président qui sont d'office Représentant Légal et Représentant Légal suppléant.

Le Représentant Légal, assisté du Représentant Légal suppléant, représentent l'Association dans les actes de la vie civile, et sont investis de tous les pouvoirs à cet effet. Ils ont notamment tous les pouvoirs pour ester en justice et pour agir auprès des autorités publiques et des tiers.

Art. 13.

Le Comité Exécutif doit rendre compte à l'Assemblée Générale de la vie de l'Association. Il a notamment pour tâches :

- d'exécuter les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- d'assurer la gestion courante de l'Association ;
- de donner des avis à l'Assemblée Générale ;
- de préparer et d'assurer le suivi des sessions de l'Assemblée Générale.

Art. 14

Le Comité Exécutif a un mandat de 2 ans, renouvelable.

Art. 15.

Le Comité Exécutif se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il délibère valablement lorsqu'au moins 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 16.

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du Comité Exécutif, ce dernier procède automatiquement au remplacement du membre absent jusqu'à sa confirmation lors de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 17.

Les comptes de l'Association sont contrôlés par un Commissaire aux comptes nommés par l'Assemblée Générale, à laquelle il fait rapport.

CHAPITRE V**Des ressources****Art. 18.**

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les contributions des membres ;
- les donations et legs des personnes physiques et morales ;
- les dons des organismes nationaux et internationaux.

CHAPITRE VI**Dispositions finales****Art. 19.**

L'Association est créée pour une durée illimitée. La dissolution et la modification des statuts sont de la

compétence de l'Assemblée Générale qui statue à la majorité des 2/3 des voix.

En cas de dissolution de l'Assemblée, le solde de l'actif est affecté, sur décision de l'Assemblée Générale, à une oeuvre ou à une Association ayant des objectifs similaires.

Art. 20.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burundi et le Règlement d'ordre intérieur seront applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

Art. 21.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Bujumbura, le 20/11/1999

1. NINDORERA Joseph
2. NZOHABONAYO D.
3. BITARIHO Ch.
4. NTUKAMAZINA A.
5. HAKIZIMANA Jean
6. KABISA Zacharie
7. MUDENGE Zacharie
8. NGENDAHAYO Aloys
9. MBONIMPA Emile
10. SANANI Théobald
11. SIMBAGOYE Laurent
12. NGARIGARI Diomède
13. NDAYIZIGAMIYE Pie
14. REMEZO Raphaël
15. BAMINA Alexis
16. NDENZAKO Michel
17. SIRYUYUMUNSI Thaddée
18. RUGWIZANGOGA
19. NSABABAGANWA Patrice
20. MATABURA André
21. BERAHINO Jean-Berchmans
22. GAKIZA Athanase
23. KATIKATI Félix
24. NAHAYO T
25. BANCIEYKO Raphaël
26. NTAWE Jean
27. NTAHOKAJA Antoine
28. Dr BIZIMANA F.
29. RUBEYA Bernard
30. Dr SIMBARUHIJE Daniel

Ordonnance Ministérielle n° 610/365 du 18/05/2000 portant nomination des membres de la commission d'équivalence des diplômes, titres scolaires et universitaires

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n° 610/124 du 20/03/1997 portant nomination des membres de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires.

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires :

- Monsieur Aaron BARUTWANAYO
- Monsieur Julien NIMUBONA
- Monsieur Augustin NSABIYUMVA
- Monsieur Gérard RUSUKU
- Monsieur Cyrille NZOHABONAYO
- Mademoiselle Rose BITARIHO
- Abbé Astère KANA
- Monsieur Salvator SINDAYE
- Monsieur Charles ITANGISHAKA
- Monsieur Pascal MUKENE
- Monsieur Antoine BINDARIYE
- Monsieur Barthélémy MAKOBORO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 550/366 du 19 mai 2000 portant nomination d'un aspirant notaire

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI spécialement en son article 91 ;

Vu la loi n° 1/004 du 09 juillet 1996 portant Organisation et Fonctionnement du Notariat ainsi que Statut des Notaires spécialement en ses articles 9, 10, 11 et 13 ;

Vu le décret n° 100/123 du 28 septembre 1999 portant création d'Offices Notariaux ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Monsieur Vincent KUBWIMANA est admis au stage en qualité d'aspirant notaire pour la circonscription notariale de NGOZI.

Art. 2.

Son stage sera effectué à l'Office Notarial de Maître Herménégilde SINDIHEBURA à Bujumbura.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/5/2000

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/367 du 19/5/2000 portant nomination de chef de zone en province Kirundo

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KIRUNDO ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province KIRUNDO :

Ordonnance Ministérielle n° 530/368 du 19 mai 2000 portant nomination d'un Chef de zone en Province KIRUNDO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KIRUNDO ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province KIRUNDO :

Commune GITOBE

Zone GITOBE : Monsieur RUKERANDANGA Soter

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province KIRUNDO et l'Administrateur Communal de GITOBE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/05/2000

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Commune NTEGA :

Zone MUGENDO : Monsieur Papias GAHUNGU.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province KIRUNDO et l'Administrateur Communal de NTEGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/5/2000

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 540/369 du 22/05/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 11 logements en faveur des Fonction-

naires de l'Etat, et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 29.400.000 Fbu (Vingt neuf millions quatre cent mille francs burundais) ;

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 11 logements en faveur des Fonctionnaires de l'Etat qui construiront en milieu urbain et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 29.400.000 Fbu (Vingt neuf millions quatre cent mille francs burundais).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et à 20% pendant la durée de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2000

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Décret n° 100/051 du 24 mai 2000 portant détachement d'un Officier des Forces Armées

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statuts des Officiers des Forces Armées ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est détaché auprès du Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat :

Major Apollinaire NTIRANYIBAGIRA, S0621 de la matricule

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/5/2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE

Colonel.

Décret n° 100/052 du 24 mai 2000 portant nomination d'un Directeur de Département au Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/076 du 18 septembre 1998 portant Organisation du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Sur proposition du Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Décrète

Art. 1.

Est nommé Directeur du Département de la Promotion de la Femme :

Madame Jacqueline KARISABIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mai 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la femme,

Romaine NDORIMANA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/370 du 24/05/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 19 logements en faveur des Enseignants

qui construiraient en milieu rural et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 14.800.000 Fbu (Quatorze Millions huit cent mille francs burundais) ;

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 19 logements en faveur des enseignants qui construiraient en milieu rural et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 14.800.000 Fbu (Quatorze millions huit cent mille francs burundais).

Art. 2.

La garantie est de 100% pour les Enseignants désirant construire en milieu rural.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2000

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/376/2000 du 25 mai 2000 accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti à la S.R.D. Imbo par la Société Burundaise de Financement "S.B.F."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Société Régionale de Développement de l'Imbo (S.R.D.I.) pour un montant de un milliard cinq cent millions francs burundais (1.500.000.000 Fbu).

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts, est accordée à l'Emprunt de un milliard cinq cent millions francs burundais (1.500.000.000 Fbu) contracté par la Société Régionale de Développement de l'Imbo (S.R.D.I.) auprès du Consortium de Banques représenté par la Société Burundaise de Financement (S.B.F.), Chef de file. Ce crédit est destiné à l'achat du riz paddy pour la campagne 2000.

Art. 2.

L'Etat accepte que la garantie de ce crédit, qui est consenti au taux de 17% l'an et pour une période de 17 mois dont 5 de différé, couvre également les montants dûs au titre des intérêts de retard en cas de non paiement aux échéances.

Art. 3.

L'Etat accepte qu'en cas de non remboursement par l'emprunteur à chaque échéance, la B.R.B. , sur instruction du Ministre des Finances, débitera le compte de l'Etat des montants dûs en capital, intérêts, intérêts de retard, frais et taxe de l'échéance impayée.

Art. 4.

La Banque de la République du Burundi est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2000

Le Ministre des Finances
Charles NIHANGAZA.

Décret n° 100/053 du 26 mai 2000 portant nomination du Directeur Général des Routes au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipeement

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/077 du 28 mai 1996 portant Organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipeement ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipeement ;

Décète**Art. 1.**

Est nommé Directeur Général des Routes :

Monsieur Jean NGENDAKURIYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipeement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/5/2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipeement,
Gaspard NTIRAMPEBA.

Décret n° 100/054 du 26 mai 2000 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics "L.N.B.T.P."

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/114 du 02 août 1990 portant Réorganisation du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 100/077 du 28 mai 1996 portant Organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipeement ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipeement ;

Décète**Art. 1.**

Est nommé Président du Conseil d'Administration du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics :

Monsieur Jean NGENDAKURIYO en remplacement de Monsieur Emmanuel SINZINKAYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/5/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement,

Gaspard NTIRAMPEBA.

Décret n° 100/055 du 26 mai 2000 portant nomination des cadres de Direction de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité "REGIDESO-SP"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production d'Eau et d'Électricité "REGIDESO-SP" ; avec le Code des Sociétés Privées et Publiques,

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Administratif et Financier :

- Monsieur Vital BANKUWUNGUKA.

Directeur Commercial :

- Monsieur Léonidas NIYUNGEKO.

Directeur de l'Électricité :

Monsieur Daniel SEJJI.

Art. 2.

Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 mai 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Bernard BARANDEREKA.

Décret n° 100/056 du 26 mai 2000 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité "REGIDESO"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production d'Eau et d'Électricité "REGIDESO-SP" ; avec le Code des Sociétés Privées et Publiques,

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité "REGIDESO-SP" :

Monsieur Didace NZOBONIMPA en remplacement de Monsieur Cyprien MBONIGABA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/5/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Bernard BARANDEREKA.

Ordonnance Ministérielle n° 520/730/377 du 26/5/2000 autorisant la Société USAN BURUNDI d'exploiter un réseau internet avec voix sur VSAT au Burundi

Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statut de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications "ARCT" ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les conditions d'exploitation des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'ARCT du 22 décembre 1999.

Ordonnent

Art. 1.

Il est autorisé à la société USAN-BURUNDI d'exploiter un réseau Internet avec voix sur VSAT au BURUNDI.

Art. 2.

Le service sera exploité conformément à la loi organique sur les Télécommunications et ses mesures d'appli-

cation ainsi qu'aux conditions techniques et financières qui seront fixées dans le contrat de concession à signer entre le titulaire de l'autorisation et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications :

Art. 3.

La société s'engage à couvrir tout le territoire national. A cet effet, une garantie bancaire représentant 10% du coût d'investissement sera exigée pour la bonne fin d'exécution des travaux.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/5/2000

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications

Cyprien MBONIGABA

Le Ministre de la Défense Nationale

Cyrille NDAYIRUKIYE

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 520/730/378 du 26/5/2000 autorisant le Centre National d'Informatique (CNI) d'exploiter un réseau Internet avec voix sur VSAT au Burundi

Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications "ARCT" ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les conditions d'exploitation des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'ARCT du 22 décembre 1999.

Ordonnent

Art. 1.

Il est autorisé au CENTRE NATIONAL D'INFORMATIQUE (CNI) d'exploiter un réseau Internet avec voix sur VSAT au BURUNDI.

Art. 2.

Le service sera exploité conformément à la loi organique sur les Télécommunications et ses mesures d'application ainsi qu'aux conditions techniques et financières qui seront fixées dans le contrat de concession à signer entre le titulaire de l'autorisation et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications.

Art. 3.

Le CNI s'engage à couvrir tout le territoire national. A cet effet, une garantie bancaire représentant 10% du coût d'investissement sera exigée pour la bonne fin d'exécution des travaux.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/5/2000

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications

Cyprien MBONIGABA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE

Colonel.

Décret n° 100/057 du 27/5/2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 17 novembre 1999 ;

Décrète

CHAPITRE I

Généralités

Art. 1.

Il est créé au sein de chaque province scolaire une Direction Provinciale de l'Enseignement "D.P.E." en abrégé et ci-après désignée "**la Direction Provinciale de l'Enseignement**".

Art. 2.

La Direction Provinciale de l'Enseignement supervise pour le compte du Ministère de l'Education Nationale tous les services en charge de l'enseignement primaire et secondaire basés dans la province scolaire.

CHAPITRE II

Mission et Organisation

Art. 3.

La Direction Provinciale de l'Enseignement anime et coordonne toutes les actions menées au sein de la

province ou de la Mairie de Bujumbura dans le secteur de l'enseignement.

A cet effet elle exerce les missions ci-après :

- gérer administrativement tous les personnels du secteur de l'Enseignement oeuvrant dans la province scolaire ;
- sélectionner les candidats inspecteurs et directeurs des écoles primaires et secondaires ;
- participer à l'activité de placement des élèves dans les écoles secondaires suivant les directives de l'administration centrale du Ministère ;
- assurer la collecte, la surveillance et l'affectation des frais scolaires ;
- autoriser le mouvement de ces personnels au sein de la province scolaire ;
- remédier rapidement aux mauvaises situations constatées par l'Inspection ;
- promouvoir le développement de l'enseignement primaire et secondaire de la province scolaire tout en respectant les données de la carte scolaire ;
- promouvoir qualitativement l'enseignement primaire et secondaire dans la province scolaire ;
- responsabiliser les parents et les collectivités locales en vue d'une participation effective dans le financement des écoles de son ressort ;
- mener toutes les études susceptibles de favoriser le développement quantitatif et qualitatif du réseau scolaire de la province scolaire ;
- établir régulièrement les statistiques scolaires et les maîtriser en vue de fournir, chaque fois que cela est nécessaire, des indicateurs scolaires précis et fiables ;
- prévoir et exécuter le budget alloué ;
- s'occuper de toutes les questions d'ordre social qui se posent dans le monde scolaire ;
- mettre à jour les statistiques scolaires et la carte scolaire ;
- proposer et entreprendre, le cas échéant, les actions visant l'amélioration de la carrière enseignante ;
- monter des projets d'acquisition du matériel didactique.

Art. 4.

Le Directeur Provincial de l'Enseignement est l'interlocuteur officiel du Gouvernement de Province et des autorités du Ministère de l'Education Nationale en matière de fonctionnement de l'Enseignement Primaire et Secondaire dans sa province.

Art. 5.

Dans le domaine de la gestion administrative, le Directeur Provincial de l'Enseignement est habilité à :

- proposer au recrutement des enseignants du primaire et du secondaire ;
- noter le personnel de son ressort conformément aux instructions du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et du Ministre de l'Education Nationale ;
- enclencher des actions disciplinaires à l'encontre du personnel défaillant de son ressort et prononcer les sanctions d'avertissement, de blâme et de retenue de la moitié du traitement pendant 5 à 15 jours contre les personnes relevant directement de son autorité ;
- accorder des mutations au sein de la province ;
- décider la suspension par mesure d'ordre à l'encontre de tout cadre ou agent ayant commis une faute grave normalement passible de révocation ;
- établir les statistiques et proposer la carte scolaire ;
- procéder à la nomination des Directeurs d'Ecoles Primaires.

Art. 6.

Dans le domaine financier, le Directeur Provincial de l'Enseignement :

- supervise la collecte des frais de scolarisation ;
- organise les campagnes de mobilisations des financements du réseau scolaire de la province ;
- supervise l'exécution du budget alloué aux écoles de sa province.

Art. 7.

Administrativement, le Directeur Provincial de l'Enseignement relève du Cabinet du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 8.

Techniquement, le Directeur Provincial de l'Enseignement travaille sous les ordres des différents Directeurs Généraux pour les secteurs de leurs compétences respectives.

Art. 9.

Le Directeur Provincial de l'Enseignement est nommé par décret. Il est noté au premier et au dernier par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 10.

Le Directeur Provincial de l'Enseignement a le rang et les avantages du Directeur.

Art. 11.

La Direction Provinciale comprend les services ci-après :

- le Service du Personnel et des Affaires Sociales ;
- Le Service des Finances, des Infrastructures et des Equipements Scolaires ;
- Le Service de la Planification scolaire.

Art. 12.

Les Chefs de service sont nommés par Ordonnance du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 13.

Le Service du Personnel et des Affaires Sociales est chargé de :

- établir les besoins en personnel ;
- proposer les recrutements ;
- gérer et administrer le personnel dans les limites des compétences définies à l'article 5 ;
- tenir les dossiers du personnel ;
- s'occuper de toutes les questions sociales des enseignants et des élèves ;
- écouter les doléances des enseignants et des élèves et proposer les suites à y donner.

Art. 14.

Le service des Finances, des Infrastructures et des Equipements Scolaires est chargé de :

- assurer la collecte des frais scolaires ;
- gérer la quote-part des frais scolaires qui revient aux écoles de la province ;
- centraliser les provisions budgétaires au niveau de la province ;
- contrôler l'exécution des budgets des écoles ;
- inspecter les infrastructures et proposer, le cas échéant, leur réhabilitation ;
- déterminer sur indications de la carte scolaire, les lieux d'implantation des nouvelles écoles ;
- établir les besoins en équipements ;

- proposer un système d'acquisition et de maintenance des équipements scolaires.

Art. 15.

Le Service de la Planification Scolaire est chargé de :

- récolter et traiter tous les renseignements statistiques scolaires de la province ;
- s'occuper de la carte scolaire ;
- préparer et élaborer les plans éducatifs à court, moyen et long terme ;
- suggérer les voies et moyens de développement de l'éducation dans la province.

Art. 16.

La Direction Provinciale de l'Enseignement est assistée par un organe consultatif dénommé "**Conseil Provincial de l'Enseignement**".

Art. 17.

Le Conseil Provincial de l'Enseignement est composé comme suit :

- un représentant du Gouvernement de Province ;
- le Directeur Provincial de l'Enseignement ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Secondaires et Techniques ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Primaires ;
- des représentants des Confessions Religieuses et Associations signataires d'une convention scolaire ;
- un représentant des comités des parents par commune ;
- un représentant des syndicats des enseignants.

Le Représentant du Gouvernement de Province et le Directeur Provincial de l'Enseignement assurent respectivement la Présidence et la Vice-Présidence dudit Conseil Provincial de l'Enseignement.

Art. 18.

Le Conseil Provincial de l'Enseignement exerce des compétences qui s'étendent à tous les aspects de la vie scolaire, en particulier :

- il donne les orientations générales en matière d'éducation dans la province, et ce, dans le respect de la politique nationale de l'éducation ;
- il est promoteur de l'édification d'une école communautaire ;
- il analyse les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures scolaires ;
- il donne son avis sur la gestion administrative des écoles implantées dans la province ;

- il répercute les doléances des parents, des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation ;
- il s'exprime sur toute question lui soumise par le Directeur Provincial de l'Enseignement.

Art. 19.

Les membres du Conseil Provincial de l'Enseignement sont nommés par Ordonnance du Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Gouverneur de Province pour un mandat de deux ans renouvelable.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 20.

Les Directions de l'Enseignements Primaire, de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique Public, de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique des Collèges Communaux et des Etablissements Privés, de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel Public ainsi que de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel des Collèges Communaux et des Etablissements Privés ne sont pas habilités à exercer les attributions expressément dévolues aux Directions Provinciales de l'Enseignement par les articles 3, 5 et 6 du présent Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 21.

Un comité de pilotage de la déconcentration du système éducatif burundais sera mis sur pied par ordonnance du Ministre de l'Education Nationale pour déterminer le rythme de la déconcentration et proposer les mesures d'accompagnement du présent Décret.

Art. 22.

Toutes dispositions antérieures contraires à ce Décret sont abrogées.

Art. 23.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/058 du 27 mai 2000 portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Décharge et de Conditionnement "SODECO".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant Cadre Organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de droit privé ;

Vu le décret n° 100/065 du 28 avril 1992 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la Création et au Capital de la Société de Déparchage et de Conditionnement "SODECO" ;

Revu l'article 4 du même décret n° 100/065 du 28 avril 1992 en ce qui concerne la nomination de Représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la "SODECO" ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète

Art. 1.

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et de Conditionnement "SODECO" :

Colonel Epitace BAYAGANAKANDI en remplacement de Monsieur Anatole KANYENKIKO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/5/2000

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/059 du 27 mai 2000 portant nomination des Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète

Art. 1.

Sont nommés Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage :

Monsieur Joseph GAHUNGU, Province de CIBITOKE.

Monsieur Fulgence NDIKUMANA, Province de RUTANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/060 du 27 mai 2000 portant nomination du Directeur de l'Abattoir Public de Bujumbura

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/023 du 15 février 2000 portant Statut de l'Abattoir de Bujumbura ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'Abattoir Public de Bujumbura :

Monsieur Anatole NTEZIYAREMYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/061 du 27 mai 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Abattoir Public de Bujumbura

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/023 du 15 février 2000 portant Statuts de l'Abattoir de Bujumbura ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Abattoir Public de Bujumbura.

Monsieur Emmanuel NIYONZIMA, Président

Monsieur Jérémie NDUHIRUBUSA, Membre

Monsieur Antoine KABURA, Membre

Monsieur Stany NKUNZIMANA, Membre

Madame Mathilde BANYANSEKERA, Membre
Monsieur Amatus BURIGUSA, Membre
Monsieur Anatole NTEZIYAREMYE, Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/062 du 27 mai 2000 portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage :

Monsieur Marc KOGOSHI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/5/2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/378 du 29 mai 2000 portant nomination des membres de la Commission d'orientation scolaire après le Collège pour l'édition 2000

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/169 du 17 juillet 1989 portant institution et règlement organique de la Commission d'Orientation Scolaire après le Collège ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission d'Orientation Scolaire après le Collège pour l'édition 2000 :

Monsieur KAYI Tharcisse, Président

Monsieur NYABENDA Salvator, Vice-Président

Monsieur NDAYISHIMIYE Joséphine, Secrétaire

Monsieur RURANKIRIZA Jean Marie, Membre
Monsieur NGENDABANYIKWA Dieudonné, Membre
Madame NDAYISHIMIYE Néema, Membre
Madame NDAYISABA Aline, Membre
Madame NZOBATINYA Concilie, Membre
Madame SIMBAHWANYA Béatrice, Membre
Madame NTAHOBARI Cassilde, Membre
Madame NIZIGIYIMANA Frédiane, Membre
Madame BASEREKERA Berthe, Membre
Madame BITARIHO Marie Rose, Membre
Monsieur NIYIBIGIRA Simon, Membre
Monsieur NZIGAMIYE Daniel, Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/5/2000

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/379 du 29/05/2000 portant nomination d'un Magistrat assesseur au Bureau de l'Ordre National des Pharmaciens du BURUNDI

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/150 du 30 septembre 1980 portant organisation de l'Exercice de la Pharmacie ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/058 du 12 mai 1999 portant Création et Organisation de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Magistrat assesseur au Bureau de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi :

Monsieur SIMBAGOYE Laurent, Substitut Général près la Cour d'Appel de Bujumbura.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Stanislas NTAHOBARI.

Ordonnance n° 520/380 du 30 mai 2000 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu l'Ordonnance n° 520/078 du 02 mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Vu le Décret-loi n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général chargé de l'Armée :

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Chef d'Etat-Major de :

Groupement Opérationnel de Défense de la Capitale :

- Major Joseph NDAYISHIMIYE, S0569 de la matricule.

Première Région Militaire :

- Major Fabien NZISABIRA, S0592 de la matricule.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2000.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/383 du 30 mai 2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Paix et le Développement Socio-Economique de la zone Mbirizi" "A.P.D.M." en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18 mars 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE MBIRIZI" A.P.D.M." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE MBIRIZI" A.P.D.M." en sigle ;

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/384 du 30 mai 2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Initiative des Femmes pour le Développement "INIFEDE" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12/12/1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " **Initiative des Femmes pour le Développement "INIFEDE" en sigle ;**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Initiative des Femmes pour le Développement "INIFEDE" en sigle.**

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/385 du 30 mai 2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Initiative Libérale pour le Développement Economique et Social "I.L.D.E.S." en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 14/2/2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " **Initiative Libérale pour le Développement Economique et Social "I.L.D.E.S." en sigle ;**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Initiative Libérale pour le Développement Economique et Social "I.L.D.E.S." en sigle**

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/386 du 30 mai 2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Femmes de Gihosha" "AFG-DUSHIGIKIRANE"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 21/4/2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " **Association des Femmes de Gihosha**" "AFG-DUSHIGIKIRANE"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Association des Femmes de Gihosha**" "AFG-DUSHIGIKIRANE"

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/388 du 30 mai 2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Groupe Scolaire Paramédical "G.S.P.M. en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 9/5/2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " **Groupe Scolaire Paramédical "G.S.P.M. en sigle** ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Groupe Scolaire Paramédical "G.S.P.M. en sigle.**

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/389 du 30 mai 2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Club Mugenzi" "C. MU" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 14/10/1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " **Club Mugenzi**" "C. MU" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Club Mugenzi**" "C. MU" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 580/391/2000 du 31/05/2000 portant création et organisation du Comité National chargé de la Coordination et du suivi des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication "NTIC"

Le Ministre de la Communication,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition

Vu le Décret n° 100/070 du 7/09/98 Portant Organisation du Ministère de la Communication ;

Attendu que le Burundi doit se préparer à temps pour un développement fondé davantage sur la science et les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Reconnaissant que les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication représentent une chance unique pour le développement économique et social ;

Tenant compte de la pertinence des recommandations formulées lors du FORUM pour le Développement de l'Afrique (ADF 99) tenu à Addis-Abéba du 24-28 octobre 1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Il est créé un "Comité National chargé de la Coordination et du Suivi des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ci-après dénommé "Le Comité".

Art. 2.

Le Comité a pour missions de :

- Identifier les différents partenaires

- Sensibiliser sur cette question les autorités, les décideurs, les principaux acteurs du développement, le gouvernement, la société civile, le secteur privé, les organisations gouvernementales, les bailleurs de fonds,...
- Organiser à ce sujet un atelier national de haut niveau
- Elaborer d'ici la fin de l'année 2000, une Politique Nationale et un Plan National d'Action sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 3.

Le Comité est composé comme suit :

- Deux représentants du Ministère de la Communication ;
- Un Représentant du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;
- Un Représentant du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;
- Un Représentant du Centre National de l'Informatique.

Art. 4.

Le mandat du Comité n'est pas rémunéré.

Art. 5.

Le Comité est tenu d'informer régulièrement l'autorité de tutelle sur l'évolution du dossier à la diligence du Président du Comité.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2000

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement

Le Professeur Luc RUKINGAMA.

Ordonnance Ministérielle n° 580/392/2000 du 31/05/2000 portant nomination des membres du Comité National chargé de la Coordination et du suivi des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Le Ministre de la Communication,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition

Vu le Décret n° 100/070 du 7/09/98 Portant Organisation du Ministère de la Communication ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 580/391/2000 du 31/05/2000 Portant Création et Organisation du Comité

National Chargé de la Coordination et du Suivi des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Comité National Chargé de la Coordination et du Suivi des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication :

- Monsieur Evode NDAYIZIGIYE : Président
- Madame Godeliève NIBAYUBAHE : Vice-Président
- Monsieur Prime NDIKUMAGENGE : Secrétaire
- Monsieur Mathias MANDEVU : Membre
- Monsieur Victor CIZA : Membre

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/6/2000

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du
Gouvernement,

Le Professeur Luc RUKINGAMA.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/412 du 31 mai 2000
portant nomination du Directeur et du Préfet des
Etudes au Lycée Notre Dame de Rohero**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Directeur : Monsieur BARINAKANDI Juvénal : Matricule 528.794

Art. 2.

Est nommé Préfet des Etudes : Monsieur BIZINDA-VYI Apollinaire : Matricule 532.858

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/5/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

B. SOCIETES COMMERCIALES

TANGANYIKA CARGO SERVICES BURUNDI, SPRL

Entre les soussignés :

1. TANGANYIKA CARGO SERVICES, LTD représentée par Oscar NTASANO, de nationalité Burundaise, résidant en Zambie à GREAT EAST ROAD ZAMSURE Gardens, n° 8018, Flat K5.
2. BURUNDI IMPORT-EXPORT COMPANY en abrégé BITCO, SPRL, représentée par dame Prisca NDIKUMANA, de nationalité Burundaise, résidant en Zambie à GREAT EAST ROAD ZAMSURE Gardens, n° 8018, Flat K 5.

Il est constitué une Société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes "TANGANYIKA CARGO SERVICES BURUNDI, SPRL".

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La Société a pour dénomination sociale "TANGANYIKA CARGO SERVICES BURUNDI, SPRL".

Art. 2.

Le siège social est fixé à BUJUMBURA BP 5157.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du BURUNDI par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La Société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au BURUNDI ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet au Burundi toutes les activités de transport de marchandises et de transit dans les différents ports et aéroports où ces marchandises transitent.

Elle s'intéressera aussi au commerce général, aux activités d'importation et d'exportation de tout produit dans le commerce, à la représentation en général et plus particulièrement à celle des entreprises ayant un objet similaire.

Elle pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et

immobilières se rattachant directement à son objet ou pouvant en faciliter le développement.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce de BUJUMBURA. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. La société pourra stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à Trois millions de francs Burundi (FBU 3.000.000) représenté par Trois Mille parts d'une valeur de mille francs Burundi chacune.

Art. 6.

Les parts sont souscrites comme suit :

- TANGANYIKA CARGO SERVICES, LTD :
1.500 parts
- BURUNDI IMPORT-EXPORT COMPANY :
1.500 parts

Les parts sont libérées à concurrence d'un tiers.

Art. 7.

- 1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par incorporation de fonds déposés en compte courant par les actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'action nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves. L'augmentation du capital social s'opère en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur l'augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

- 2) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions, le tout dans les limites fixées par les lois et règlement en vigueur. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance.

Ce registre contient :

1. La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
2. L'indication des versements effectués ;
3. Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions nominatives en titres au porteur ;
4. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre ;
5. Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires ;
6. L'action au porteur porte la signature des deux administrateurs au moins, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liqui-

dation, communauté de biens entre époux, cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement. Demeurent également libres moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaires dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession.

Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé les dits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société. Ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur ni au capital, ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société. Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Art. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayant cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi de commun accord par eux parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par le Président du Tribunal du lieu du siège de la société statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis d'actions sociales lorsque la co-propriété à la même origine, ne comptent également que pour un actionnaire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable du nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un actionnaire.

Les droits et obligations attachés à chaque action le suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 15.

La structure de la société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- Le Conseil d'Administration
- La gérance et les organes de contrôle.

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Admi-

nistrateurs et Commissaires aux Comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur demande d'actionnaire représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 20.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins deux actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée

Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signées par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 23.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 24.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble ou meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 26.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 27.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- gestion et administration quotidienne de la société.
- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers.
- signature, après avis exprès du Conseil d'Administration, des contrats conclus par la société, des rapports annuels, des bilans, des comptes de profits et pertes, des correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 28.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 29.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 31.

La rémunération du Commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 32.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Ecritures sociales - Répartition des bénéfices

Art. 33.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 34.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et élaboré le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au conseil et communiqués au commissaire.

Art. 35.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 36.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 37.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale ou payé aux époques et endroits fixés par le conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà de sa mise.

Art. 38.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale extraordinaire et sera dans tous les cas publiée au journal officiel.

Art. 39.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et

leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fond complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif net est réparti entre les actions.

Election de domicile - Compétence

Art. 40.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le 16/12/1999.

Acte notarié n° 20.506/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le seizième jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de NDAYISABA Odile et HAKIZIMANA Liliane, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

TANGANYIKA CARGO SERVICE, LTD représentée par Oscar NTASANO.

BURUNDI IMPORT-EXPORT COMPANY "BITCO" représentée par dame Prisca NDIKUMANA.

Les témoins :

NDAYISABA Odile

HAKIZIMANA Liliane

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre vingt dix-neuf sous le numéro 20.506/99 du volume 187 de l'Office du Notariat de Bujumbura.

Etat des frais : Suivant quittance 47/5126/B du 21/1/2000.

- Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
- Copie d'acte (3.000 x 14)	: 42.000 FBU
- Correction des Statut	: 10.000 FBU
	<u>59.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A. S. N° 6523 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/1/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent vingt trois.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 5.700 suivant quittance n° 45/6442/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

ACTE CONSTITUTIF DE LA S.P.R.L. AFRAMCO-BURUNDI LIMITED

Chapitre I

Constitution - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. Mme NTASHAVU Elisabeth
2. M. BABURIFATO Déogratias

Et ceux qui deviendront régulièrement propriétaire de parts sociales existantes ou à créer ultérieurement, tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions prévues par l'article 6 du Décret Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La société prend la dénomination de AFRAMCO-BURUNDI LIMITED.

Art. 3.

La société a pour objet : les opérations de transit général et carburant. Elle pourra, sans que l'énumération suivante soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et la rentabilisation.

Elle pourra créer des Agences à l'étranger et intéresser par voie d'association ou de collaboration, d'apport ou de fusion, de souscription ou de participation, d'intervention financière ou par d'autres moyens, dans toutes les sociétés existantes ou à créer au Burundi qu'à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'authentification des statuts par le Notaire. Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute anticipativement, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme pour la modification des statuts. Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

Chapitre II

Du capital et du régime des parts

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 Fbu divisé en 120 parts de 50.000 F chacune et est entièrement libéré et réparti comme suit :

- Mme NTASHAVU Elisabeth : 24 x 50.000 = 1.200.000 F
- M. BABURIFATO Déogratias : 96 x 50 = 4.800.000 F

Art. 7.

Chacune des associés n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que des autres associés qu'à concurrence de sa mise telle que déterminée ci-dessus.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles souscriptions sont offertes par préférence aux propriétaires de parts de capital initial ou aux nouveaux associés, dans le délai et aux conditions fixés par Conseil d'Administration.

Art. 9.

La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout associé peut prendre connaissance. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux associés.

Art. 10.

La cession de parts s'opère par une déclaration de transfert au registre des associés datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou de toute autre façon admise par la loi.

Aucun transfert de parts, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur.

Art. 11.

Les associés ne sont tenus que du montant de leurs parts. Les créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Chapitre III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 12.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires de parts libérés des versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 13.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard au 15 mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, discute, arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ; elle doit l'être sur la demande des associés. Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux associés par tout moyen offrant des garanties de réception. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 14.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale des associés soit par un autre associé soit par un autre mandataire.

Art. 15.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil, ou à son défaut, par le Vice-Président ou un des administrateurs élus par ses pairs. Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 16.

Les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix mais, en considération des intérêts de la société.

Art. 17.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'assemblée générale ;

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la Société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 18.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en assemblée générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux administrateurs.

Art. 20.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 21.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la Société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; il peut accomplir au nom de la Société, tous actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 24.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs.

Art. 25.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration soit parmi ses membres soit en dehors du Conseil. Il est le représentant principal de la Société et en cette qualité il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la Société soit directement soit par mandataire dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la Société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la Société ; les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes ; les correspondances et tous autres documents de la Société.

Art. 26.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Art. 27.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 28.

La surveillance de la Société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 29.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Chapitre IV

Ecritures sociales - Réparations

Art. 30.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 31.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes, et pour la première fois, le 31 décembre 1991.

Art. 32.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués aux commissaires aux comptes.

Art. 33.

Tout associé peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le Bilan et le Compte des profits et pertes.

Art. 34.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 35.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par le Conseil d'Administration constitue le bénéfice, il est d'abord prélevé 10 pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Le solde restant est réparti entre toutes les parts. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre V

Dissolution - Liquidation

Art. 36.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des parts de capital au pair de leur libération. Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les parts.

Art. 37.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 4/9/1992

Mme NTASHAVU Elisabeth

M. BABURIFATO Déogratias.

Acte notarié n° 8055/92

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le huitième jour du mois de septembre, Nous Maître Herménégilde

SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

• En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

Mme NTASHAVU Elisabeth (Sé)

Mr BABURIFATO Déogratias (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mr Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 8055 du volume trente-six de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Suivant quittance n° 47/6522/B du 9/9/92

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500/page x 10)	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>23.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6522 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/1/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent vingt deux.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 4.100 suivant quittance n° 45/6430/C du 21/1/2000.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA
Acte n° M/119

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille le quatorzième jour du mois de janvier devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde Notaire à Bujumbura ont (a) comparu en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MUYUMPU Jean-Claude témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; le (s) quel (s) comparant (s) nous a (ont) requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatorze feuillet (s) portant la date du vingt six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée.

“Statuts de la société unipersonnelle Entreprise de Construction des Ouvrages d'Art et de Génie Civil, COARCI, au capital de cinq millions de francs (5.000.000 Fbu) et ayant son siège à Bujumbura”.

Office notarial de Bujumbura Acte n° M/119/2000

Lecture dudit acte faite par Nous, le (s) comparant (s) nous a (ont) déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun de feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le (s) comparant (s) et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur feuillet(s).

Le comparant

Ir. Rogatien BARASOKOROZA (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr. MUYUMPU Jean-Claude (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

STATUTS DE L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART DE GENIE CIVIL "COARCI" S.U.R.L.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-sixième jour du mois de Juin 1999, nous Rogatien BARASOKOROZA, Ingénieur Civil en Génie Civil,

établissons une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et devant exister suivant les présents statuts.

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Art. 1.

Forme

Il est formé par Rogatien BARASOKOROZA, une entreprise d'économie mixte de droit privé. Elle sera régie par le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé et par les textes légaux et réglementaires en vigueur au Burundi, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2.

Objet

L'entreprise a pour objet principal : la construction des bâtiments, des ponts, l'adduction d'eau, la voirie et autres ouvrages y relatifs. Néanmoins, elle pourra aussi s'intéresser par voie d'appoint, de fusion ou de toute autre manière à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de l'entreprise.

Art. 3.

Dénomination

L'entreprise a pour dénomination sociale "CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART DE GENIE CIVIL" en abrégé "COARCI" S.U.R.L.

Art. 4.

Siège

Le siège social de l'entreprise est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'entrepreneur lui-même. Des succursales ou agences pourront être établies tant au Burundi qu'à l'étranger sur décision de l'entrepreneur.

Art. 5.

L'entreprise est constituée pour une durée de 10 ans prenant cours à la date de la signature des présents statuts devant le Notaire. La durée pourra être prolongée ou réduite par décision de l'entrepreneur. L'entreprise pourra également être dissoute anticipativement par décision de l'entrepreneur lui-même.

TITRE II

Capital social - Apports - Actions

Art. 6.

Apports

Il est apporté à l'entreprise :

1. Apports en nature

L'entrepreneur met à la disposition de l'entreprise :

- sa camionnette Toyota Stout d'un montant de 2.000.000 Fbu, correspondant à la valeur nominale de 20 actions de 100.000 FBU chacune ;
- sa voiture Renault R18 d'un montant de 1.500.000 Fbu, correspondant à la valeur nominale de 15 actions de 100.000 Fbu chacune ;
- des matériels de construction et d'atelier d'un montant de 800.000 Fbu, correspondant à la valeur nominale de 8 actions de 100.000 Fbu chacune.

2. Apports en numérique

Les fonds de 700.000 Fbu correspondant à la valeur nominale de 7 actions de 100.000 Fbu chacune seront versés à la Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU) où un compte ouvert au nom de l'entreprise est régulièrement alimenté.

Art. 7.

Capital social

Le capital social de l'entreprise est fixé à 5.000.000 Fbu divisé en 50 actions de 100.000 Fbu.

Art. 8.

Augmentation du capital social

Le capital social sera augmenté au fur et à mesure qu'il y a incorporation des réserves ou bénéfices, sachant qu'il peut aussi y avoir d'autres actionnaires dans l'intérêt de faire une grande entreprise.

Art. 9.

L'entrepreneur est responsable des engagements devant l'entreprise dont il est le seul titulaire.

Art. 10.

En cas de décès ou d'impossibilité physique de l'entrepreneur, l'entreprise pourra être continuée par un représentant que l'entrepreneur aura présenté lui-même au Notaire ou les ayants-droits de l'entreprise.

Art. 11.

L'entrepreneur pourra vendre ou céder l'entreprise à un tiers qui acceptera de travailler dans les limites prévues par les présents statuts et la loi.

TITRE III

De l'Administration - Gestion

Art. 12.

L'entreprise est administrée par l'entrepreneur lui-même aidé par des auxiliaires qu'il choisira lui-même et qui resteront sous son entière responsabilité.

Art. 13.

L'entrepreneur pourra déléguer un tiers temporairement en cas de son absence pour assurer les affaires de gestion courante de l'entreprise. Cependant, l'entrepreneur déterminera les attributions et les émoluments de ce mandataire. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps et sans aucune condition par l'entrepreneur.

Art. 14.

L'entrepreneur est responsable individuellement envers l'entreprise soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts.

Art. 15.

L'entrepreneur peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de l'entreprise. Il a à ce titre le plein pouvoir d'agir au nom de l'entreprise en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisme, société ou tiers quelconque et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi.

TITRE IV

De l'entrepreneur

Art. 16.

L'entrepreneur est le seul propriétaire du capital de l'entreprise. Il a le plein pouvoir pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent l'entreprise.

Art. 17.

Toute modification des statuts sera décidée par l'entrepreneur lui-même s'il le juge nécessaire afin d'adapter l'entreprise aux réalités qui se seraient présentées.

TITRE V**Des exercices sociaux - Bénéfices et Pertes****Art. 18.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice débutera à la date fixée par l'entrepreneur et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Art. 19.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de l'entrepreneur, un bilan et un compte des profits et pertes.

TITRE VI**De la Dissolution - Liquidation****Art. 20.**

En cas de dissolution de l'entreprise, l'entrepreneur est le seul liquidateur et l'avisera aux juridictions compétentes si cela est exigé par la loi.

Art. 21.

Toutes dispositions légales ou réglementaires ou impératives qui ne seraient pas requises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 1999.

Ir. Rogatien BARASOKOROZA

L'entrepreneur.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/119 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 7)	: 21 000 FBU
Correction des Statuts	: 10 000 FBU
	<u>38 000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6521 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/1/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent vingt et un.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 2.900

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

C. DIVERS

Acte de renonciation conditionnelle (Article 5, Littérature, du code de la nationalité)

En date du 27 janvier 1998, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée BIZIMANA Marie-Goreth née en 1962 à Gikongoro, Commune Gikongoro, Province Gikongoro, République rwandaise, fille de Kagunzi et de Mukarubega, résidant actuellement à Bujumbura et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci annexé qu'en date du 12 septembre 1991 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec le nommé NDIKUMANA Bénédict, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi en date du 27 janvier 1998, par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité, ou dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au Registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 27/01/98, sous le numéro 970/98.

La comparante :

BIZIMANA Marie-Goreth

Acte de déclaration de la nationalité

L'an deux mille, le vingt cinquième jour du mois d'octobre devant nous BUKURU Pamphile, Officier de l'Etat Civil à Bujumbura, a comparu : BALAMBA Barbara, Secrétaire, fille de David BALAMBA et de Pauline BALAMBA, originaire de la Province de KAGERA, Commune NGARA en République Unie de Tanzanie, née à KANANZI en mil neuf cent cinquante six, résidant à Bujumbura, de nationalité Tanzanienne laquelle nous a déclaré en présence de NDAYISHIMIYE Jean Bosco, fonctionnaire, âgé de trente cinq ans, résidant à Bujumbura, de nationalité burundaise et de NDIKURIYO Stany, fonctionnaire, âgé de quarante ans, résidant à Bujumbura, de nationalité burundaise, qu'elle veut acquérir la nationalité de son conjoint qui répond à l'identité ci-après : BANKEBABONE Augustin, fonctionnaire, fils de GAHEKO et de BUHORO, né à MURUTA en mil neuf cent quarante, résidant à Bujumbura de nationalité burundaise.

En foi de quoi nous avons dressé le présent acte et après que connaissance en a été faite à la comparante et aux témoins, l'avons signé avec eux.

La comparante :

Sé/BALAMBA Barbara

L'Officier de l'Etat civil :

Sé BUKURU Pamphile

Les témoins :

Sé NDAYISHIMIYE Jean Bosco

Sé NDIKURIYO Stany

Pour copie certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 26/10/2000

L'Officier de l'Etat civil

BUKURU Pamphile

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.